



Dembéni, le 17/08/2015

ARRETE N° 2015-45 50

Portant délégation de signature des actes de gestion financière

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE,

VU le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et notamment l'article 18 portant sur la délégation des compétences,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel COGET, directeur des services du CUFR, à l'effet de signer les actes administratifs et financiers.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel COGET, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Paul BELHADI, directeur financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs, d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses du CUFR, ainsi que les actes relatifs aux recettes de l'établissement.

Madame Bénédicte THERMOZ-LIAUDY, chargée des ressources humaines, à l'effet de signer les actes à caractère administratif et financier afférents à ses attributions, à l'exception des contrats de recrutement du personnel du CUFR ;

Monsieur Matthieu LUCAS, directeur du centre de ressources en informatique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs et d'engagement de dépenses relatifs aux systèmes d'information du CUFR, dans la limite de 3.000 euros ;

Monsieur Ridjal ABDOULAHY, gestionnaire matériel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs et d'engagement de dépenses relatifs à la logistique générale du CUFR, dans la limite de 3.000 euros.

ARTICLE 3 :

N'entre pas dans le champ de la délégation ci-dessus consentie, la signature :

- des actes d'engagement des marchés publics ou de leurs avenants ;
- des conventions conclues avec l'Etat ou une collectivité territoriale ;
- des ordres de réquisition de l'agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur administratif des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché de manière permanente au sein des services centraux dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et des usagers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 août 2015 et prendra fin, au plus tard, au terme des fonctions exercées par le délégant ou les délégataires. Il annule et remplace tous précédents documents et actes ayant le même objet.

Fait à Dombéni, le 17 août 2015 en six (6) exemplaires originaux remis respectivement au délégant et aux délégataires.

Laurent CHASSOT
Directeur du Centre Universitaire de Mayotte



Copies :

- Préfet de Mayotte
- Directeur régional des finances publiques de Mayotte
- Agent comptable du CUM
- Vice-Recteur de Mayotte